



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéo protection**

**Volume 7**

**N° Spécial**

**20 juillet 2016**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET Vidéo protection, volume 7, du 20 juillet 2016**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Page</b>
CAB.BPS n° 2016.251	10.06.2016	PICARD à Neuilly-sur-Seine.	3
CAB.BPS n° 2016.253	10.06.2016	PICARD à Ville d'Avray.	6
CAB.BPS n° 2016.254	10.06.2016	FNAC à Puteaux.	9
CAB.BPS n° 2016.255	10.06.2016	Entreprise Rousseau à Bourg-la-Reine.	12



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.251 du 10 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « PICARD» sis 19 rue du Midi – Angle rue de Sablonville à NEUILLY SUR SEINE (92200).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/BPS n°2010.422 du 22 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Aymar LE ROUX, en sa qualité de responsable pôle technique et sûreté, représentant l'établissement «PICARD» sis 19 rue du Midi – Angle rue de Sablonville à Neuilly sur Seine (92200), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'établissement «PICARD» est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 3 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 10 juin 2021 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0267.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : Levée de doute intrusion par télésurveillance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie, caisses et rayonnage, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sureté, représentant l'établissement «PICARD» sis 19 rue du Midi – Angle rue de Sablonville à Neuilly sur Seine (92200).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

4

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

**ARTICLE 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de validité au 10 juin 2021. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «PICARD » sis 19 Place de la Résistance à Issy les Moulineaux (92130).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016,253 du 10 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « PICARD » sis 59 rue de Saint Cloud à VILLE D'AVRAY (92410).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/BPS n°2010.423 du 22 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Aymar LE ROUX, en sa qualité de responsable pôle technique et sûreté, représentant l'établissement «PICARD» sis 59 rue de Saint Cloud à Ville d'Avray (92410), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'établissement «PICARD» est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 3 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 10 juin 2021 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0268.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : Levée de doute intrusion par télésurveillance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

6

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie, caisses et rayonnage, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sureté, représentant l'établissement «PICARD» sis 59 rue de Saint Cloud à Ville d'Avray (92410).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

7

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

**ARTICLE 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de validité au 10 juin 2021. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «PICARD » sis 19 Place de la Résistance à Issy les Moulineaux (92130).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

8



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.254 du 10 juin 2016 renouvelant avec modification l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement «FNAC» sis 2 Place de la Défense à PUTEAUX (92800).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/BPS n°2011.571 du 29 juillet 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Laurent FERRANTI, en sa qualité de Directeur de magasin, représentant l'établissement «FNAC» sis 2 Place de la Défense à Puteaux (92800), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler avec modification l'exploitation du système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## AR R E T E

**ARTICLE 1 :** L'établissement «FNAC» est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 66 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 10 juin 2021 renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2007/4077.

Les treize autres caméras filmant l'accès aux entrées trésorerie, montes charge, quai de réception, quai de livraison et réception, entrée et réserve stock, tri livre -issue et Pc sécurité, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

g

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des caisses, rayonnages escalators, circulations, issues de secours, entrées/sorties, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner la dalle piétonne notamment pour la caméra n°80, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de magasin, représentant l'établissement « FNAC » sis 2 Place de la Défense à Puteaux (92800).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours, considérant la sensibilité du site de la Défense.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

*Mo*

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12 :** Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

**ARTICLE 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de validité au 10 juin 2021. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14:** Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «FNAC» sis 2 Place de la Défense à Puteaux (92800).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT





PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2016.255 du 10 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «ENTREPRISE ROUSSEAU» sis 116 avenue du Général Leclerc à BOURG LA REINE (92320).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Denis ROUSSEAU, en sa qualité de Président du conseil de surveillance, représentant l'établissement «ENTREPRISE ROUSSEAU» sis 116 avenue du Général Leclerc à Bourg la Reine (92320), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2016, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'établissement «ENTREPRISE ROUSSEAU» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 1 caméra intérieure dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0570.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

12

La caméra située dans l'espace ouvert au public, au niveau de l'accueil, devra être dotée de masquage dynamique de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté, représentant «ENTREPRISE ROUSSEAU», sis 116 avenue du Général Leclerc à Bourg la Reine (92320).

**ARTICLE 3 :** Le système installé ne permet pas l'enregistrement des images.

**ARTICLE 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 9 :** Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur sis 11 rue Saussaies 75800 PARIS Cedex 08.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

13

Un recours contentieux pourra être également formulé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «ENTREPRISE ROUSSEAU» sis 116 avenue du Général Leclerc à Bourg la Reine (92320).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex  
Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)  
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21  
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>